



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 8 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Brasserie Champigneulles

2 rue Gabriel Bour
54250 Champigneulles

Références : 2024_2140
Code AIOT : 0006200104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement Brasserie Champigneulles implanté 2 rue Gabriel Bour à Champigneulles (54250). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 25/07/2024 intervient dans le cadre d'une action régionale relative au tri des déchets chez les producteurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Brasserie Champigneulles
- 2 rue Gabriel Bour 54250 Champigneulles
- Code AIOT : 0006200104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société "Les Brasseries de Champigneulles" exploite une installation de préparation et de conditionnement de boissons.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – tri chez les producteurs de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2	Sans objet
2	Priorité des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-2-1	Sans objet
3	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le tri des déchets est effectué à la source sur le site, la hiérarchie des modes de traitement est bien respectée pour chaque flux de déchets.

L'exploitant utilise l'application TrackDéchets pour la traçabilité des déchets dangereux.

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de mettre en place un registre chronologique des déchets sortant du site conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. (...)
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que les déchets issus des 5 flux (papier, métal, plastique, verre et bois) produits par l'établissement sont triés à la source. Chaque type de déchets est stocké dans des contenants dédiés disposés au niveau des points stratégiques des sites d'exploitation. Ces contenants (poubelles pour les différents types de plastiques, bennes pour les déchets métalliques, bennes pour les cartons etc...) sont acheminés en continu par les caristes vers les points de collecte dédiés. Le site dispose de quatre grands points de regroupements des déchets: • 1 pour les déchets de plastique "dur" (bidons et GRV vides) • 1 pour les déchets de plastique type film étirable, film rétractable, liens plastiques • 1 pour les déchets de carton et déchets métalliques • 1 pour les déchets dangereux (déchets souillés, aérosols, piles, batteries etc.) La société est équipée de différents équipements permettant la gestion des déchets dangereux et non dangereux dont une presse à balles pour le compactage des films plastiques, ainsi qu'un broyeur permettant de déchiqueter les canettes métalliques. L'exploitant explique qu'une réflexion est en cours afin d'aménager et réorganiser au mieux la déchetterie interne, notamment

le site de regroupement des déchets de carton et déchets métalliques. L'exploitant informe l'Inspection des différentes démarches lancées afin de diminuer les quantités de déchets produits comme le remplacement d'emballages plastiques au profit de cartons ou l'augmentation de l'utilisation de canettes 100% en aluminium pour faciliter leur valorisation. L'Inspection encourage la société à maintenir ces réflexions afin d'optimiser le tri à la source des déchets et leur valorisation. L'inspection suggère à la société de réaliser une cartographie des lieux où sont produits et acheminés les différents types de déchets et de continuer à communiquer auprès des techniciens du site afin d'optimiser le tri effectué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Priorité des modes de traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires. II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. (...)
Constats : Les tableaux de synthèse fournis par l'entreprise pour l'année 2023 et 2024 indiquent les différents flux produits ainsi que les quantités éliminées par différents prestataires. Concernant la valorisation des déchets sur l'année 2023, l'exploitant a transmis par mail les attestations de valorisation suivantes : - pour les déchets de papier/carton : pour 226 t de déchets produits, 100% du tonnage est collecté par l'entreprise TTM pour une valorisation matière ; - pour les déchets métalliques : pour 103 t de déchets produits, 100% du tonnage est collecté par l'entreprise DERICHEBOURG pour une valorisation matière ; - pour les déchets de plastiques : pour 134 t de déchets produits : • 53 t ont été collectées par l'entreprise BARBIER pour une valorisation matière, • 48 t ont été collectées par l'entreprise XL Recycling pour une valorisation matière, • 33 t ont été collectées par l'entreprise TTM pour une valorisation matière. - pour les déchets de bois : les quantités de bois indiquées dans le tableau de synthèse de l'année 2023, de 45,80 tonnes, ne correspondent pas au certificat d'élimination de la société INRR fourni par l'entreprise indiquant 126,2 tonnes (traitées à 88% en valorisation matière et 12% en valorisation énergétique).

L'exploitant précise que le tableau ne fait pas état du tonnage de palettes redirigées vers la société INRR (soient les 80 t restantes). L'Inspection demande à l'exploitant d'ajouter ce tonnage dans le tableau de synthèse, cela a été fait suite à la visite. Les déchets générés par les bureaux administratifs sont repris par une entreprise spécialisée, ELISE. Les biodéchets de levure, le « kieselghur », sont repris et envoyés en épandage par l'entreprise Valterra. L'Inspection constate que la méthode de tri des déchets et l'organisation mise en place par l'exploitant permet de respecter la hiérarchie des modes de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)
Constats : L'Inspection constate que l'exploitant est inscrit sur Trackdéchets depuis le 04/06/2021 et qu'il l'utilise pour l'édition de ses bordereaux de suivi des déchets dangereux. En 2023, 21 bordereaux ont été émis pour 10,69 tonnes sortantes de déchets dangereux. Depuis 2024, l'exploitant l'utilise également pour les huiles usagées. Dans le cadre de l'inspection, un bordereau de suivi de déchets dangereux pour une expédition d'aérosols a été généré par l'exploitant puis les bordereaux émis sur Trackdéchets ont été consultés. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 c) Origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (...)
Constats : Il n'existe pas de registre chronologique regroupant les informations mentionnées dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Au jour de la visite, l'exploitant tient à jour un fichier répertoriant les envois de déchets dangereux et possède des relevés des pesées du pont bascule permettant d'y retrouver les déchets non dangereux expédiés. L'Inspection demande à l'exploitant de créer un registre chronologique et de le tenir à jour conformément à l'article susvisé. L'exploitant dispose d'un délai de deux mois pour le construire et le transmettre à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois